



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ **Nº 2398**

Règlement autorisant le financement d'honoraires professionnels pour la confection de plans et devis et la réalisation d'études pour la réalisation de travaux d'infrastructures dans plusieurs secteurs de la Ville, décrétant une dépense de 613 000 \$ et un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le nº 2398 ce qui suit, à savoir :

Règlement autorisant le financement d'honoraires professionnels pour la confection de plans et devis et la réalisation d'études pour la réalisation de travaux d'infrastructures dans plusieurs secteurs de la Ville, décrétant une dépense de 613 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à financer des honoraires professionnels pour la confection de plans et devis et d'étude pour la réalisation de travaux d'infrastructures dans plusieurs secteurs du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le tout suivant une description sommaire et une estimation des coûts préparées par monsieur Louis Poulin, ingénieur et chef de division au Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 17 novembre 2025, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « I » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépasser la somme de 613 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe « I », et pour se procurer cette somme, le conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 613 000 \$, remboursable sur un terme de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 :

- 3.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale est imposée et elle sera prélevée annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâties ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, afin de couvrir une partie du coût des travaux correspondant à une part en capital de 613 000 \$.
- 3.2 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 4 :

La taxe prévue à l'article 3 doit être prélevée durant le terme de l'emprunt prévu au présent règlement, en montants suffisants, chaque année, pour payer les échéances de l'année en principal et intérêts; elle doit être prélevée à compter de la date de l'émission des obligations, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévues au présent Règlement est plus ou moindre que ceux prévus, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise, aux fins de financer temporairement les dépenses qui sont décrétées, un emprunt auprès d'une institution financière d'une somme n'excédant pas 613 000 \$ au taux d'intérêt courant.

Cet emprunt sera remboursé à même le produit de la vente des obligations à être émises en vertu du présent règlement ou à même l'emprunt par billets.

La trésorière, ou la trésorière adjointe, est autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tout document relatif à cet emprunt temporaire.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier

**DESCRIPTION DES TRAVAUX
ET SOMMAIRE DES COÛTS**

**Honoraires professionnels – Plans et devis et réalisation d'études pour divers travaux
d'infrastructures sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

| | | |
|----|---|-------------------|
| 1. | Études et plans et devis – Remplacement de ponceau – Chemin Évangeline | 45 500 \$ |
| 2. | Études, plans et devis et surveillance – Réfection du stationnement – Parc René-Lévesque | 62 000 \$ |
| 3. | Études, plans et devis et demande d'autorisation – Stabilisation des berges de la rivière L'Acadie | 122 000 \$ |
| 4. | Études et plans et devis – Station d'épuration | 158 000 \$ |
| 5. | Études, plans et devis – Stabilisation des berges du Canal Chambly | 78 000 \$ |
| | Sous-total : | 465 500 \$ |
| | Contingences : | 46 550 \$ |
| | Taxes nettes : | 25 538 \$ |
| | Gestion de projet interne : | 29 876 \$ |
| | Frais financiers : | 45 536 \$ |
| | GRAND TOTAL : | 613 000 \$ |

L'annexe « I » a été préparée par monsieur Louis Poulin, ingénieur et chef de division, au Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en date 17 novembre 2025.

**Louis Poulin, ingénieur et chef de division
Service des Infrastructures et gestion des eaux**